

Art. 4

La collaboratrice s'engage à :

- respecter les lieux, dates et heures définis au préalable avec les patients pour la réalisation des soins
- fournir un travail de qualité et prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect du bien-être des patients
- respecter la déontologie logopédique.
- tenir la titulaire informée de l'évolution des patients et des problèmes éventuellement rencontrés.
- tenir à la disposition de la titulaire les fardes et dossiers des patients suivis.
- appliquer les honoraires définis par l'INAMI.
- facturer des frais de déplacement de € pour toute rééducation effectuée au domicile ou dans les écoles précitées.

Art. 5

La titulaire peut mettre à la disposition de la collaboratrice l'ensemble de son matériel didactique professionnel (..... ans d'expérience : important matériel spécialisé et complété chaque année par les dernières nouveautés, essentiellement)

Les modalités de l'emprunt par la collaboratrice seront examinées au cas par cas.

Art. 6

En rétribution des patients lui confiés, la collaboratrice s'engage à rétrocéder à la titulaire % des honoraires perçus sur base du tarif INAMI.

Pour contrôler cette rétrocession, la collaboratrice présentera chaque mois à la titulaire ses carnets d'attestation et la liste de sa clientèle personnelle.

Des comptes seront établis en fin de chaque mois.

Art. 7

La collaboratrice s'engage à ne jamais reprendre dans sa clientèle personnelle des patients confiés par la titulaire.

Elle s'engage à n'effectuer aucun recrutement dans les communes de et de ainsi que dans lesX..... écoles concernées par la présente convention.

Elle s'engage à transmettre à la titulaire toute nouvelle demande qui lui serait faite dans ces communes ou écoles.

Art. 8

En cas de non respect par la collaboratrice des obligations définies par la présente convention, la titulaire pourra mettre fin à cette convention sans préavis par lettre recommandée à la poste.

En un tel cas, la collaboratrice lui sera en outre redevable de dommages et intérêts correspondant au nombre de rééducations hebdomadaires lui ayant été déléguées pendant 1 an avec cependant pour maximum le temps effectif durant lequel aura duré la collaboration si ce temps est inférieur à un an.

Les dommages et intérêts seront payables dans les 30 jours suivant la fin de la collaboration.

Art. 9

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois donné à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Fait à, le
En DEUX exemplaires dont chaque partie reçoit le sien

La titulaire,

La collaboratrice,